



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 21 septembre 2016

Le Président du Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles a l'honneur d'informer ses usagers que :

Le Conseil d'Administration de la régie des eaux de Venelles s'est réuni le mercredi 21 septembre 2016 à 18 heures 30 sous la Présidence de Monsieur Alain QUARANTA en l'hôtel de ville de Venelles.

- Étaient présents : Alain QUARANTA, François LANGLET, Marie SEDANO, Eric PAILLART, David THUILLIER, Alain SAUCOURT, Patrick HUMBERT.

- Pouvoirs : De Françoise WELLER à Alain QUARANTA.
De Philippe DOREY à Marie SEDANO.
De Pierre ROUSSET à Alain SAUCOURT.

- Étaient absents : Jean-Marc MANZON, Jean-Louis MARTINEZ.

Monsieur David THUILLIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président,

Alain QUARANTA

REGIE DES EAUX DE VENELLES
(R.E.V.E.)

Rue Felix Chabaud - 13770 VENELLES
Tél. 04 42 54 33 82 - Fax 04 42 54 61 27
Code APE 410 Z - SIRET 493 587 471 00019
Site internet : www.regie-des-eaux-de-venelles.fr

1- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – Service d’adduction d’eau potable

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire (BS) occupe une place particulière car il constitue la charnière entre deux exercices budgétaires.

Le compte administratif de l'exercice 2015 et l'affectation du résultat qui en découle ont été votés lors du précédent conseil d'administration. Les soldes de l'exercice 2015 sont ainsi repris dans les écritures du budget supplémentaire de l'exercice en cours :

- Le report à nouveau arrêté à 774 760,49 € en recettes de la section d'exploitation, compte 002
- Le résultat négatif de la section d'investissement de 142 052,56 € en dépenses de la section d'investissement, compte 001
- Les restes à réaliser 2015 en dépenses d'investissement de 190 483,57 € et de 120 000 € en recettes d'investissement
- L'affectation du résultat de 212 536,13 € en recettes d'investissement au compte 1068.

S'ajoutent à ces soldes de clôture de l'exercice 2015, des modifications d'ajustement souhaitées en cours d'exercice.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10, et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°230/2006 adoptée par le conseil municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à la R.E.VE, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la REVE, adoptés par délibération du conseil municipal n° D2013-6AG en séance du 22 janvier 2013 ;

Vu l'adoption du budget primitif 2016 par délibération 28/2015 du 17 décembre 2015 ;

Vu le vote du compte administratif 2015 par délibération 14/2016 du 25 mai 2016 fixant les résultats de l'exercice 2015 et les restes à réaliser ;

Vu l'affectation du résultat 2015 votée par délibération 16/2016 du 25 mai 2016 :

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE VOTER** le budget supplémentaire de l'exercice 2016, équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

Section d'exploitation	802 760,49 €
Section d'investissement :	803 396.62 €

ADOpte A L'UNANIMITE

2- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – Service de l’assainissement

Exposé des motifs :

Le budget supplémentaire (BS) occupe une place particulière car il constitue la charnière entre deux exercices budgétaires.

Le compte administratif de l'exercice 2015 et l'affectation du résultat qui en découle ont été votés lors du précédent conseil d'administration. Les soldes de l'exercice 2015 sont ainsi repris dans les écritures du budget supplémentaire de l'exercice en cours :

- Le report à nouveau arrêté à 1 182 121,39 € en recettes de la section de fonctionnement, compte 002
- Le résultat de la section d'investissement de 345 497,59 € en recettes de la section d'investissement, compte 001
- Les restes à réaliser 2015 de 329 563,40 € en dépenses d'investissement et de 200 000 € en recettes d'investissement.

Les modifications d'ajustement souhaitées en cours d'exercice sont également intégrées dans ce budget supplémentaire.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L2221-10, et R2221-1 à R2221-52 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 230/2006 adoptée par le conseil municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à la R.E.VE, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la REVE adoptés par délibération D2013-6AG du conseil municipal du 22 janvier 2013 ;

Vu l'adoption du budget primitif 2016 par délibération 30/2015 du 17 décembre 2015 ;

Vu le vote du compte administratif 2015 par délibération 15/2016 du 25 mai 2016 fixant les résultats de l'exercice 2015 et les restes à réaliser ;

Vu l'affectation du résultat 2015 votée par délibération 17/2016 du 25 mai 2016 :

Le Conseil d'Administration décide :

- **DE VOTER** le budget supplémentaire de l'exercice 2016, équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

Section d'exploitation	1 185 121,39 €
Section d'investissement	924 538,98 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

3- ADMISSIONS EN NON VALEUR : Service d'adduction d'eau potable

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des rôles et des titres de recettes émis par la régie des eaux se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- *Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,...)*
- *Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)*
- *Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.*

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir la liste des créances irrecouvrables dans les états suivants :

- *Liste n° 845162031 d'une valeur cumulée de 5 548,98 €, compte 6541*
- *Liste n° 1210711131 d'une valeur de 1 288,53 €, compte 6541*
- *Liste n° 1717780531 d'une valeur de 2 309,03 €, compte 6541*
- *Liste n° 1562510531 d'une valeur de 1 001,16 €, compte 6542*
- *Liste n° 1656200531 d'une valeur de 469,84 €, compte 6542*
- *Liste n° 1854090831 d'une valeur de 252,72 €, compte 6541*
- *Liste n° 2077760231 d'une valeur de 777,40 €, compte 6542*

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances, compte 6541, et d'accepter les créances éteintes, compte 6542.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le trésor public ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable public en date du 16 octobre 2015 et du 24 juin 2016 ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant cumulé de 9 399,26 €, compte 6541.

- **D'ADMETTRE** les créances éteintes pour un montant de 2 248,40 €, compte 6542.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section d'exploitation du budget de l'eau exercice 2016.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4- ADMISSIONS EN NON VALEUR : Service de l'assainissement

Exposé des motifs :

Le trésor public en charge du traitement et du recouvrement des rôles et des titres de recettes émis par la régie des eaux se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- *Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,...)*
- *Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)*
- *Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...). Dans ce cas précis il s'agit de créances éteintes, c'est-à-dire qu'elles restent valides juridiquement en la forme et au fond.*

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir les créances irrécouvrables dans les états suivants :

- *Liste n° 1717990231 d'une valeur de 992,89 €, compte 6541*
- *Liste n° 1718180231 d'une valeur de 2 344,34 €, compte 6541*
- *Liste n° 1655211131 d'une valeur de 277,22 €, compte 6542*
- *Liste n° 1562710231 d'une valeur de 132.66 €, compte 6542*
- *Liste n° 2078150231 d'une valeur de 94,46 €, compte 6541*
- *Liste n° 1855300531 d'une valeur de 213,82 €, compte 6541*

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances, compte 6541, et d'accepter les créances éteintes, compte 6542.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes présentées par le trésor public ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur formulées par le comptable public en date du 16 octobre 2015 et du 24 juin 2016 :

Le conseil d'administration décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les pièces rapportées sur les états ci-dessus répertoriés pour un montant cumulé de 3 645,51 €, compte 6541
- **D'ADMETTRE** les créances éteintes pour un montant de 409,88 €, compte 6542
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits aux comptes 6541 et 6542 de la section d'exploitation du budget de l'assainissement exercice 2016

ADOPTE A L'UNANIMITE

5- CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA REGIE DES EAUX DE VENELLES ET LA COMMUNE – CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION NORD ET CREATION DE LA CANALISATION DE TRANSFERT

Exposé des motifs :

Le réseau d'assainissement collectif de la commune de Venelles, essentiellement gravitaire et séparatif, est divisé en deux bassins :

- *Le bassin Sud doté d'une station d'épuration de 9500 EH construite en 2008*
- *Le bassin Nord doté d'une station d'épuration de 1000 EH construite en 1966*

Cette dernière ne respecte plus les normes de rejets avec les charges hydrauliques et polluantes actuelles et ne sera, en conséquence, plus à même d'assurer les fonctions d'assainissement des projets immobiliers qui vont se développer après l'adoption du P.L.U.

Dans ce contexte, la commune de Venelles a fait l'acquisition des parcelles AT 187, AT 188, AT 189, AT 190, AT 191 situées en limite de la commune de MEYRARGUES pour la construction de la station d'épuration. La canalisation de transfert, quant à elle, fera l'objet d'une procédure de servitude de passage et de tréfonds sur les parcelles AT 91, AT 96, AT 97, AT 98, AT 102, AT 104, AT 105, AT 106, AT 183, AT 186.

Cet ouvrage est une infrastructure dont le dimensionnement est trop important pour la régie seule, d'autant que la commune doit intervenir pour la réalisation de la voie d'accès à cette nouvelle station d'épuration.

Visas :

Vu la délibération n°230/2006 adoptée par le conseil municipal de Venelles en sa séance du 12 décembre 2006, confiant l'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement à la R.E.VE, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale ;

Vu les statuts modifiés de la REVE, adoptés par délibération du conseil municipal n° D2013-6AG en séance du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération n° D2016 - 142 F adoptée par le conseil municipal de Venelles en sa séance du 11 juillet 2016 :

Le Conseil d'Administration décide :

- **D'ACCEPTER** la convention de transfert temporaire de Maitrise d'ouvrage entre la Commune de Venelles et la régie des eaux de Venelles pour la réalisation du programme défini dans son annexe, jointe à la présente
- **D'AUTORISER** Monsieur le Directeur de la régie des eaux de Venelles à signer la convention précitée
- **DE DIRE** que la participation de la régie des eaux de Venelles sera enregistrée aux comptes 238, y compris pour les dépenses déjà engagées au titre de cette opération, en dépenses et en recettes de la section d'investissement du budget de l'assainissement, et qu'à la fin des travaux les installations qui reviennent à la régie des eaux de Venelles seront intégrées sur la section d'investissement du budget de l'assainissement

ADOpte A L'UNANIMITE

**6- ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU
COMPTABLE PUBLIC DONT DEPEND LA REGIE DES EAUX**

Exposé des motifs :

L'arrêté du 16 décembre 1983 modifié permet aux Etablissements Publics de décider d'allouer au Comptable Public dont dépend leur Etablissement une indemnité en contrepartie de prestations de conseil et d'assistance que ce dernier peut leur apporter, à leur demande et en marge de ses missions obligatoires.

Cette indemnité de conseil est cependant allouée de manière strictement personnelle, de telle sorte qu'une nouvelle délibération s'impose lorsqu'intervient un changement dans la personne du comptable public.

Tel est en l'espèce le cas, puisque c'est désormais Monsieur Gilles MICHALEC qui assure les fonctions de Comptable Public, dont relève la régie des eaux de Venelles à Aix municipale et campagne, depuis le 13 juillet 2016.

Afin de continuer à bénéficier de l'aide technique il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de lui attribuer, comme à ses prédécesseurs, l'indemnité de conseil prévue par les textes, au taux maximum.

Visas :

Vu les statuts de la régie des eaux de Venelles, adoptés par délibération du Conseil Municipal N° D 2013-6 AG en sa séance du 22 janvier 2013 ;

Vu, l'article 97 de la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 ;

Vu, le décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;

Vu, l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 ;

Le Conseil d'Administration décide :

- **ATTRIBUER** l'indemnité de conseil, annuelle, prévue par les textes applicables en la matière à Monsieur Gilles MICHALEC Comptable Public, au taux maximum, et ce jusqu'à la date de renouvellement de l'assemblée délibérante et /ou durant toute la durée de sa gestion
- **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 622 de la section d'exploitation des budgets eau et assainissement

ADOpte A L'UNANIMITE